



Paris, le 22 octobre 2020

**Monsieur Olivier VERAN**

Ministre des Solidarités et de la Santé  
Secrétariat particulier  
Ministère des Solidarités et de la Santé  
14 avenue DUQUESNE  
75007 PARIS

**Objet :** demande de correction de l'article 21 du décret n° 2005-921 concernant l'application du ratio promus/promouvables pour l'avancement à la hors classe des directeurs d'hôpital

Monsieur le Ministre,

Le tableau d'avancement 2021 à la hors classe des directeurs d'hôpital doit être le premier tableau élaboré avec un ratio promus/promouvables, prescrit par le décret n° 2018-330 du 3 mai 2018. Ce décret, modifiant le décret n°2005-921, a opéré un alignement, attendu plus de deux ans, sur le déroulement de carrière des administrateurs civils pour les directeurs d'hôpital et leurs emplois. L'introduction du ratio promus/promouvables, a été alors imposé, sans discussion possible. Lors de l'examen en Conseil supérieur de la Fonction publique Hospitalière, nos trois organisations syndicales avaient déposé des amendements contre cette mesure, jugée déjà totalement inadaptée.

Son application différée avait été obtenue par les syndicats de directeurs de la fonction publique hospitalière, acceptée par les pouvoirs publics au regard d'une mise en œuvre imminente d'exigence de mobilité plus importante pour les administrateurs civils. Mais leur statut n'a jamais été modifié en ce sens et ils conservent l'exigence inchangée d'une mobilité de deux ans « dans la carrière », et non pour l'accès à la hors classe. Les administrateurs territoriaux, autre corps directement comparable de même construction de déroulement de carrière, ont la même obligation de mobilité avant l'avancement à la hors classe, mais sans aucun ratio conditionnant le nombre d'avancements. Le parallélisme n'a donc pas été appliqué et le statut de directeur d'hôpital est le seul à imposer simultanément une forte mobilité préalable et un ratio limitant les avancements. Cela n'est donc pas équitable.

Dès lors inscrit dans le statut, ce ratio « promus/promouvables » doit être fixé par arrêté pour le tableau d'avancement 2021, en concertation entre la DGOS et la DGAFP. Or ce n'est qu'à quelques semaines de la date habituelle d'élaboration du tableau d'avancement qu'une première réunion s'est tenue à ce sujet, entre la DGOS et nos syndicats de directeurs. L'enchaînement des priorités de ces derniers mois conduit malheureusement à une précipitation et une impréparation laissant peu de temps à l'arbitrage d'un arrêté interministériel, entre la DGOS et la DGAFP.

Les syndicats de directeurs de la fonction publique hospitalière, au regard des spécificités de leur exercice professionnel, ont admis l'exigence de mobilité préalable à l'avancement, y compris géographique, sans commune mesure avec celle demandée en cours de carrière aux administrateurs civils. Mais la double exigence qui est imposée au seul corps de directeurs d'hôpital ne peut être comprise, ni acceptée. Ce traitement défavorable prend, de plus, une dimension hautement symbolique, au moment où l'attractivité du concours est en berne et où le décret « emplois supérieurs » vient réduire leurs perspectives de carrière de façon inédite.

Alors qu'ils sont requis pour répondre à la recrudescence de la crise épidémique et ont été les artisans d'une cohésion sans faille des communautés hospitalières ces derniers mois et le seront plus que jamais dans la période en cours, ce traitement de défaveur n'est pas compris.

Ce contexte met aussi à mal le bon déroulement des discussions avec la DGOS, que nous souhaitons objectives et raisonnables, afin de ne pas aboutir à la répétition, sans plus d'argument, du principe d'un alignement de ces corps comparables des trois fonctions publiques, alors qu'il est appliqué au détriment évident de la FPH, dont le Ségur de la Santé visait à valoriser les spécificités.

A ce jour, la DGOS nous annonce seulement vouloir négocier avec la DGAFP un ratio dégressif convergeant ensuite vers celui des administrateurs civils, aucun objectif de la politique poursuivie, aucune projection des effets sur les carrières et la structuration des grades du corps, aucune analyse comparative des règles de mobilité entre les corps comparables de la fonction publique ne nous sont présentées. Le dossier n'est visiblement pas prêt et il tombe au plus mauvais moment.

Nous en appelons donc à votre intervention personnelle, afin de réaliser la correction indispensable du décret statutaire, pour supprimer cette disposition qui pénalise à l'excès le corps de directeur d'hôpital. Cette intervention en vue d'obtenir l'arbitrage interministériel favorable est possible, dans le délai contraint, l'Etat ayant démontré qu'il sait agir vite dans la période actuelle de forte tension.

Un Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière vient d'être convoqué pour le 28 octobre. Nous vous demandons qu'il soit l'occasion de revoir le décret statutaire précité, en revenant sur le principe d'un ratio. Cela permettra d'organiser, à temps, l'élaboration et la publication du tableau d'avancement à la hors classe pour 2021. Si le calendrier ne permettait pas cette rectification à l'occasion de la prochaine séance du Conseil supérieur, s'agissant d'un décret en Conseil d'Etat, nous demandons l'engagement qu'elle soit actée dans son principe et assurée dès les prochains mois, tout en organisant les adaptations règlementaires permettant de ne pas retarder le prochain tableau et d'assurer ainsi le déroulement fluide de la carrière que nos collègues méritent.

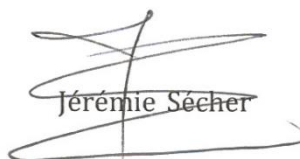
Certains de votre écoute et de votre volonté de corriger cette anomalie, qui vient contredire le chemin que vous avez personnellement tracé pour la valorisation des métiers de la fonction publique hospitalière et que tous ressentent comme une forte injustice, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre plus haute considération.

La secrétaire générale du  
SYNCASS CEDT



Anne MEUNIER

Le Président du SMPS



Jérémie Sécher

Le secrétaire général du  
CH-FO



Daniel HOELTGEN